

Décision n° 01–451 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 mai 2001 modifiant la décision n° 01–66 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Free Telecom

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L.36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2000 modifiant l'arrêté du 9 novembre 1999 autorisant la société Linx à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu la décision n° 98–170 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 18 mars 1998 dédiant les numéros courts de la forme 30PQ et 31PQ à des services gratuits et les numéros courts de la forme 32PQ à des services divers modifiée ;

Vu la décision n° 01–66 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 17 janvier 2001 attribuant des ressources en numérotation à la société Free Telecom ;

Vu les courriers de la société Free Telecom reçus les 22 février 2001, 20 mars 2001 et 23 avril 2001 ;

Vu les courriers de l'Autorité de régulation des télécommunications en date des 27 février 2001 et 13 avril 2001 ;

Après en avoir délibéré le 9 mai 2001 ;

Décide :

Article 1er

– À l'article 1er de la décision n° 01–66 du 17 janvier 2001 susvisée, les mots "3244, pour ses services de renseignements téléphoniques et de mise en relation directe" sont remplacés par les mots "3244, assistance technique et pratique aux utilisateurs".

Article 2

– Le chef du service Opérateurs et ressources de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mai 2001

Le Président

Jean-Michel Hubert